



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotas de production

Question écrite n° 8514

### Texte de la question

M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la gestion des quotas laitiers qui en pratique suscite de nombreux problèmes. Les options retenues par la France pour maîtriser la production aboutissent parfois à une véritable spoliation des propriétaires fonciers lors de transfert des références laitieres, par exemple : l'article 3 du décret n° 87-608 du 31 juillet 1987, relatif à la transmission d'une ou plusieurs parties d'une exploitation, prévoit que le quota correspondant est reparti entre les producteurs qui reprennent les parcelles en cause en fonction de leur superficie respective. Dans certains cas, cette règle de proportionnalité peut conduire à diminuer de manière non négligeable le quota afferent à une parcelle. En effet, comme la France a fixé à vingt hectares la surface minimale pour qu'une mutation foncière entraîne un transfert de quota, en cas de division de domaine, si ce seuil n'est pas atteint, les références laitieres y afférentes sont attribuées à la réserve nationale. D'autre part, bien que ce droit à produire soit attaché au foncier, le preneur dispose de la faculté d'y renoncer et de l'annuler, en sollicitant la prime de cessation laitière notamment. Le preneur restitue alors au bailleur une terre dépourvue de quota et dénuée de toute valeur locative. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces situations injustes.

### Texte de la réponse

Le décret du 31 juillet 1987 relatif aux transferts des références laitieres a été pris, en liaison étroite avec les organisations professionnelles, pour limiter autant les démembrements d'exploitations que la concentration excessive de la production sur les sites les plus favorisés. C'est dans cet esprit que des seuils ont été fixés. Ceux-ci méritent cependant d'être actualisés et une réflexion est en cours à ce sujet. Aucune décision n'est encore arrêtée et dans l'attente le régime issu du décret de 1987 continue donc à s'appliquer. Concernant par ailleurs les primes de cessation d'activité laitière, les fermiers peuvent effectivement en bénéficier mais des précautions ont été introduites dans la réglementation afin de préserver les intérêts des bailleurs, notamment lorsque les baux sont proches de leur échéance. Dans ce cas, en effet, la notification d'un congé adressé au fermier avant qu'il ne dépose sa demande d'aide à la cessation d'activité laitière lui interdit d'obtenir cette aide.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bassot Hubert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8514

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4198

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 757